Durée du travail - Les limites à respecter

Tout salarié est soumis à des durées maximales du travail prévues par le Code du travail, comme par les conventions collectives. Rappel du détail de ces durées, des possibilités offertes à l'employeur pour y déroger et des sanctions prévues.

Durées maximales du travail	
10 heures par jour	Possibilité d'y déroger après autorisation de l'inspecteur du travail [1] ou en cas d'urgence (avec régularisation ultérieure auprès de l'inspecteur) ou par accord d'entreprise (dans la limite de 12 heures)
48 heures par semaine	Possibilité d'y déroger après autorisation de l'inspecteur du travail [2]
46 heures (pour les ouvriers) [3] / 45 heures (pour les ETAM) [4] hebdomadaires en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives	Possibilité d'y déroger par accord d'entreprise
44 heures en moyenne sur un semestre	Possibilité d'y déroger par accord d'entreprise [5]

Quelles sanctions ?

Des sanctions pénales sont prévues en cas de dépassement des durées maximales : amendes de 4e classe, voire de 5e classe, appliquées autant de fois qu'il y a de salariés concernés [6].

Par ailleurs, le salarié peut obtenir des dommages et intérêts devant le conseil de prud'hommes pour non-respect par l'employeur des durées maximales de travail. Ce seul constat suffit à ouvrir droit à réparation [7].

Durées maximales spécifiques

Pour les entreprises qui appliqueraient une modulation du temps de travail en vertu de l'accord BTP du 6 novembre 1998, les durées maximales sont :

- 10 heures par jour (+ 2 heures dans certains cas) ;
- 46 heures hebdomadaires (au lieu de 48 heures) ;
- 45 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives (pour tous les salariés) ;
- 43 heures en moyenne sur un semestre (au lieu de 44 heures).

Les durées maximales sont cumulatives.

- S'agissant des salariés de moins de 18 ans, la durée du travail est, sauf dérogation accordée par l'Inspection du travail, limitée à :
- 8 heures par jour ;
- 35 heures par semaine[8].

Mais pour les mineurs (apprentis ou non) employés sur des chantiers de BTP[9], des assouplissements spécifiques ont été prévus : il est possible de porter la durée du travail au-delà de 8 heures par jour, dans la limite de 2 heures, et au-delà de 35 heures par semaine, dans la limite de 5 heures, sans autorisation de l'inspection du travail. Toutefois, les heures effectuées au-delà de 8 heures par jour doivent être compensées par un repos équivalent au nombre d'heures. Les heures supplémentaires éventuelles donnent lieu à un repos compensateur équivalent au nombre d'heures et à leurs majorations [10].

1. Notamment dans l'un des cas suivants : travaux devant être exécutés dans un délai déterminé, travaux saisonniers ou activité accrue certains jours de la semaine, du mois ou de l'année (art. L. 3121-18 et D. 3121-4 du Code du travail – CT). La demande est adressée à l'inspecteur avec l'avis préalable du CSE, s'il existe, et l'inspecteur répond dans les 15 jours (art. D. 3121-5 CT).
2. Dans la limite de 60 heures (art. L. 3121-21 CT). La demande est adressée à l'inspecteur avec l'avis préalable du CSE (art. R. 3121-10 CT).
3. CCN des ouvriers du bâtiment, art. III-15.
4. CCN des ETAM du bâtiment, art. 4.1.6.
5. Dans la limite de 46 heures (art. L. 3121-23 CT).
6. Art. R. 3124-3, 3124-11 et 3124-13. Amende de 4e classe : 750 €, de 5e classe : 1 500 €.
7. Cass. soc., 18 sept. 2024, no 23-10.080.
8. Art. L. 3162-1 CT.
9. Sont concernées les activités réalisées sur les chantiers de bâtiment, de travaux publics, et sur les chantiers de création, d'aménagement et d'entretien d'espaces paysagers.
10. Art. R. 3162-1 CT. Lire « Chantiers et emploi des jeunes - les règles à respecter » dans Bâtiment actualité no 9 du 20 mai 2026.